VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N°2025-29**

ARRETE DU MAIRE

portant déviation lors de Fête Estivale des Arts et Spectacles Vivants

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Estivale des Arts et Spectacles Vivant qui sera organisée le dimanche 27 juillet 2025 organisée par le CAPSA des accidents et des encombrements pourraient se produire dans les rues qui seront empruntées par la cavalcade si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre du bon déroulement des expositions et animations prévues le dimanche 27 juillet, à l'occasion de la Fête Estivale des Arts et Spectacles Vivants, se tenant Place Maréchal Foch, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les rues suivantes :

du 5 au 8 rue Clémenceau
Place Maréchal Foch
rue Verte

Cette mesure est prise afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'événement.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter les itinéraires de déviation prévus à cet effet.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellering et les agents de la Brigade Verte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
- la Brigade Verte.
- Président du CAPSA

Saint-Amarin, le 9 juillet 2025

Le Maire,

Charles WEHRLEN

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2025-30**

ARRETE DU MAIRE

portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de la rue de l'Église, dans le cadre de la manifestation de la Fête Estival des Arts et Spectacles Vivants qui se déroulera le dimanche 27 juillet 2025 de 10h00 à 18h00 organisée par le CAPSA.

A R R Ê T E :

Article 1 : A partir du n°1 rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection rue de l'Église/rue du Château, circulation à sens unique (sens rue du Château vers rue de l'Église, sens descente). Cette mesure est prise afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'événement.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Président du CAPSA

Saint-Amarin, le 9 juillet 2025

Le Maire,

Charles WEHRLEN

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

VILLE DE SAINT-AMARIN **République Française** **N° 2025-31**

ARRETE DU MAIRE

portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de la rue de l'Église, dans le cadre de la manifestation de la Fête Estivale des Arts et Spectacles Vivants qui se déroulera le dimanche 27 juillet 2025 de 10h00 à 18h00 organisée par le CAPSA.

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du 1 rue René Biery jusqu'au 25 rue René Biery, circulation à sens unique (sens rue René Biery vers 24 rue du Herrenwald, montée).

A partir du 24 rue du Herrenwald jusqu'au 24 rue Charles de Gaulle, circulation sens unique (sens rue du Herrenwald vers rue Charles de Gaulle, descente).

Ces mesures sont prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
- la Brigade Verte.
- Président du CAPSA

Saint-Amarin, le 9 juillet 2025

Le Maire,

Charles WEHRLEN

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *